

Cahier des Clauses

Administratives Particulières

applicables aux marchés de travaux passés par les Sociétés

Edition 1997

PREAMBULE

ECDDB

Le présent cahier des clauses administratives (C.C.A.P.) s'applique aux marchés de travaux publics et de bâtiment passés par les Sociétés auxquelles la _____ apporte son concours.

Il est **obligatoirement complété** par un "ADDITIF" qui précise pour chaque marché les dénominations, clauses ou dispositions.

a) Les articles du présent C.C.A.P. énumérés ci-après font obligatoirement l'objet de précisions dans l'additif.

| ARTICLES ET PARAGRAPHERS DU C.C.A.P. | DENOMINATION |
|---|--|
| 1.1 | Objet du marché - Emplacement des travaux |
| 3.3.1 | Intensités limites des intempéries et phénomènes naturels comprises dans les sujétions des prix |
| 3.4.1 | Nature des prix, (fermes, fermes actualisables, partiellement ou totalement révisables) |
| 3.4.2 | Fixation du mois mo |
| 3.4.3 | Index de référence pour la révision des prix |
| 3.4.4 | Formule paramétrique pour révision |
| 3.4.5 | Modalités de révision des prix |
| 4.2 | Journées prévisibles d'intempéries et critères d'intensité des phénomènes naturels pouvant entraîner prolongation des délais d'exécution |
| 4.5 | Fixation de la retenue forfaitaire en cas de non fourniture des documents prévus à la réception des ouvrages |
| 5.2 | Clauses de sûreté et de financement - Avance forfaitaire |
| 8.2 | Etudes d'exécution des ouvrages |
| 9.7 | Assurances |

b) Les articles du C.C.A.P. ci-après feront, s'il y a lieu, l'objet de précisions complémentaires, à inclure dans l'additif selon la nature du marché ou des travaux, et de la conduite particulière du chantier.

| ARTICLES ET PARAGRAPHERS DU C.C.A.P. | DENOMINATION |
|---|---|
| 1.2 | Tranches et lots |
| 2 | Pièces constitutives du marché |
| 3.2 | Tranches conditionnelles - délais limites de notification des O.S. de commencement des travaux - indemnités mensuelles d'attente (délais, répartition par lots) |
| 3.3.3 | Formules d'incitation au respect des quantités acceptées par les entreprises dans les marchés à prix unitaires |
| 3.3.7 | Phases techniques ou phases clés et règlements correspondants |
| 3.3.8 | Acomptes sur approvisionnements |
| 4.3 | Pénalités pour retard. Primes d'avance |
| 4.4 | Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux |
| 5.1 | Retenue de garantie |
| 5.2 | Avance forfaitaire |
| 5.3 | Avances facultatives |
| 6.2 | Mise à disposition de lieux d'emprunts de matériaux |
| 7.1 et 7.2 | Implantation des ouvrages non à la charge de l'entrepreneur |
| 8.0 | Calendrier prévisionnel pour marchés séparés |
| 8.1 | Fixation d'une période de préparation - Ordres de service |
| 8.4.1 | Emplacements de chantier non gratuits pour l'entrepreneur |
| 8.4.2 | Fixation des installations à fournir par l'entrepreneur |
| 8.4.4 | Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale |
| 8.4.5 | Mesures particulières concernant la sécurité et la santé |
| 9.4 | Documents fournis après exécution |
| 9.5 | Délais spéciaux de garantie |
| 9.6 | Garanties particulières |
| 9.7 | Assurances - Clauses particulières - pour les travaux de bâtiment ou pour les ouvrages susceptibles d'être assurés par le maître d'ouvrage |
| 10 | Déroghations au CCAG |

ECDD03

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 - **Objet du marché - Emplacement des travaux** (à préciser dans l'additif au C.C.A.P.)
La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).
- 1.2 - **Tranches et lots**
L'additif au C.C.A.P. précise, s'il y a lieu la division des travaux en tranches fermes et (ou) conditionnelles.
L'acte d'engagement indique, si nécessaire, la répartition en lots.
- 1.3 - **Travaux intéressant la défense** : sans objet.
- 1.4 - **Contrôle des prix de revient** : sans objet.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Sauf modifications ou adjonctions à l'additif, les pièces constitutives et contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité:

A) Pièces particulières

- 1 - acte d'engagement (A.E) et calendrier prévisionnel d'exécution (cf. 8.0.1)
- 2 - additif au C.C.A.P.
- 3 - présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- 4 - cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et, s'il est nécessaire, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- 5 - plans représentant les ouvrages à exécuter et leur liste (annexée à l'additif au C.C.A.P.)

6 a) Si le marché est à prix forfaitaires :

Un état des prix forfaitaires et une décomposition des prix forfaitaires (cette dernière, présentée comme un détail estimatif n'est pas contractuelle les % mentionnés aux 2 et 3 du 33 de l'article 10 du CCAG n'y figureront pas, sauf demande spéciale).

6 b) Si le marché est à prix unitaires :

- un bordereau des prix unitaires ;
- un détail estimatif ;
- éventuellement un sous détail des prix unitaires demandé par le règlement particulier de la consultation ou ensuite par le maître d'oeuvre (ce sous détail n'est pas contractuel).

- 7 - éventuellement bordereau de prix d'approvisionnement des matériaux rendus sur chantier.

B) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mo défini au 3.4.2) :

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés Publics de Travaux
- Les fascicules du CPC encore en vigueur.
- Normes européennes
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG)

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses cotraitants ou sous-traitants **payés directement** comme indiqué dans l'acte d'engagement. (cf. annexe à l'acte d'engagement).

3.2 - Tranches conditionnelles

En cas de tranches conditionnelles, l'additif au C.C.A.P. fixe :

- Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux de tranches conditionnelles et ce à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme.
- Les éventuelles indemnités mensuelles d'attente afférentes aux tranches conditionnelles, les délais à partir desquels elles commenceront à courir (à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme), ainsi que, s'il y a lieu, leur répartition entre les titulaires de chaque lot.
- Les indemnités de dédit éventuellement prévues dans l'acte d'engagement seront dues à l'entrepreneur dès que l'une des deux conditions prévues au deuxième alinéa du 8 de l'article 11 du C.C.A.G. sera remplie.
- Les indemnités mensuelles d'attente, comme les indemnités de dédit, à caractère forfaitaire sont établies **hors T.V.A.** et seront actualisées ou révisées selon les mêmes modalités que le prix du marché.
- Les indemnités de dédit et d'attente peuvent se cumuler.

3.3 - Contenu des prix - Mode dévaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux réglés sur dépenses contrôlées

Les prix du marché sont **hors T.V.A.**

3.3.1 - Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, **habituels dans la région d'exécution des travaux, sauf stipulations particulières dans l'additif au CCAP.**

Le montant du marché ou le montant du poste "frais de coordination" qui figure, s'il y a lieu, dans l'acte d'engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, **la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants** chargés de l'exécution de ces lots.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, **la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant** auquel le lot est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du CCAG.

3.3.2 - Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur au-delà de celles prévues au 8.4.1 ci-après.

3.3.3 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant la nature du marché.

- par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires,
- par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires,

Toutefois, pour les ouvrages, ou parties d'ouvrages, réglés sur prix unitaires, notamment dans les cas où l'entrepreneur s'engage sur les quantités figurant au détail estimatif, **l'additif au C.C.A.P.** pourra prévoir une formule d'incitation au respect de ces quantités (comportant l'application de majoration ou d'abattement suivant qu'il y aura en fin de travaux réduction ou dépassement des quantités prévues initialement).

Les stipulations du présent paragraphe 3.3.3 concernent également les prestations faisant l'objet de paiement direct, soit à des cotraitants, soit à des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

3.3.4 - Travaux réglés sur dépenses contrôlées

L'entrepreneur, s'il en est requis, devra, jusqu'à concurrence d'une dépense totale de 5 % du montant du marché, effectuer les travaux sur dépenses contrôlées qui lui seront **demandées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'oeuvres**

Le règlement de ces travaux ne sera pas susceptible d'être révisé. Il s'effectuera en prenant en considération dans les décomptes :

- Le montant des déboursés ou dépenses directes (salaires, indemnités et charges salariales, matériaux et matières consommables, charges d'emploi des matériels) majoré du coefficient fixé dans une annexe au bordereau de prix unitaires pour tenir compte des frais généraux, impôts et taxes (autres que la T.V.A.) imputables au chantier.
- Le montant indiqué dans ladite annexe pour couvrir les autres frais généraux (T.V.A. exclue) et pour assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice.

3.3.5 - Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'oeuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'oeuvre.

3.3.6 - Travaux en régie

Il n'y a pas de travaux en régie (Dérogation à l'article 11.3 du CCAG)

3.3.7 - Les acomptes mensuels seront présentés conformément au **modèle agréé par le maître d'ouvrage.**

Pour les marchés dont le délai d'exécution sera égal ou inférieur à trois mois, le règlement pourra être fait en une seule fois avec l'accord de l'entrepreneur.

Si les travaux sont à constater et à régler suivant des phases de démarrage techniques, celles-ci ainsi que les montants à régler seront précisés dans **l'additif au CCAP.**

Sauf dispositions différentes dans l'additif au C.C.A.P. :

Les modalités suivantes sont arrêtées en matière de mandatement : si le projet de décompte mensuel afférent aux prestations du mois m est transmis au maître d'oeuvre au plus tard le 15 du mois m + 1, le mandatement devra intervenir au plus tard le dernier jour du mois m + 2.

Si le projet de décompte mensuel est transmis après le 15 du mois m + 1, il pourra subir un décalage de mandatement d'un mois (dernier jour de m + 3), à condition d'être transmis au plus tard le 15 du mois m + 2. La date de mandatement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur.

Les paiements seront effectués par chèque bancaire libellés en francs français.

3.3.8 - Acomptes sur approvisionnement

Pour l'application de l'article 11.4 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant aux bordereaux des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels, sauf stipulation différente à l'**additif au CCAP**.

A l'appui de toute demande d'acompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

3.4 - Variation dans les prix

L'additif au CCAP précise **obligatoirement** :

3.4.1 - La nature des prix du marché, du lot, de la tranche de travaux :

- prix fermes non actualisables :
- prix fermes actualisables :
- prix révisibles.

3.4.2 - le mois *Mo* auquel les prix du marché sont réputés établis.

3.4.3 - Le choix d'index de référence (index national TP, BT ou choix d'indice) pour l'actualisation ou la révision.

3.4.4 - Le choix de la (ou des) formule(s) paramétrique(s) pour la révision.

3.4.5 - Les modalités de révision des prix dans le cadre de la réglementation en vigueur. Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

3.4.6 - Les modalités d'actualisation des prix au cas où le marché est passé à prix ferme actualisable, si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre le mois d'établissement des prix et le mois "d" de notification du marché ou de l'ordre de service de commencer les travaux, les prix du marché peuvent être actualisés par le jeu de la formule d'actualisation

$$\frac{I(d - 3)}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et $I(d - 3)$ sont des valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d - 3)$, par l'indice ou l'index référence I du marché, du lot considéré ou de la tranche.

3.4.7 - Actualisation ou révision des frais de coordination

Les frais de coordination fixés, le cas échéant, à l'article 2 de l'acte d'engagement sont actualisés ou révisés, s'il y a lieu, en utilisant l'index de référence retenu pour le lot principal.

3.4.8 - Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.9 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde feront apparaître :

- Les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur
- Les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation.

3.5 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants avant droit au paiement direct

Les règlements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au cotraitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de mandatement s'apprécie par rapport aux dispositions de l'article 3.3.7 du présent CCAP.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et éventuellement dans le calendrier prévisionnel annexé.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle des premier et deuxième alinéas du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., l'**additif au C.C.A.P.** précise, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles ou (et) les critères d'intensité des phénomènes naturels entraînant une prolongation des délais d'exécution.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Sauf stipulations différentes dans l'**additif au C.C.A.P.**, les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Sauf dispositions différentes dans l'**additif au C.C.A.P.**, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3) ci-dessus).

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En dérogation au troisième alinéa de l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la **réception des ouvrages** comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue forfaitaire provisoire fixée à l'**additif au C.C.A.P.** pourra être opérée. Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G..

Au-delà de 2 mois suivant la réception, après mise en demeure préalable, si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

5.1 - Retenue de garantie

Sauf stipulations différentes dans l'**additif au CCAP**, notamment les conditions de mise en place d'une caution personnelle et solidaire, une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira la bonne exécution des travaux et toutes les sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire. Si celle-ci n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

En application du 1 de l'article 44 du CCAG, la retenue de garantie ou la garantie à première demande sera restituée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, sauf si la personne responsable du marché a notifié par lettre recommandée que le titulaire n'a pas correctement exécuté ses prestations avant expiration du délai de garantie.

5.2 - Avance forfaitaire

Sauf dispositions différentes dans l'**additif au C.C.A.P.**, une avance forfaitaire peut être accordée sur sa demande à l'entrepreneur titulaire d'un marché supérieur à 300.000 F TTC.

Son versement est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande toutefois, l'**additif au C.C.A.P.** peut prévoir une caution personnelle et solidaire spécifique, d'un montant équivalent à la dite avance. Cette caution ou cette garantie sera restituée à la fin de la résorption de l'avance.

Le montant de l'avance sera égal à 5 % du montant initial du marché en prix de base, lorsque le délai d'exécution du marché sera au plus égal à un an ; si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $12/N$, N étant le délai d'exécution évalué en mois, figurant à l'acte d'engagement.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra dans les conditions prévues à l'article 3.3.7 du présent C.C.A.P. Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur cette avance.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant en prix de base des travaux à l'entreprise et des approvisionnements existant sur le chantier qui figure à une demande d'acompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65%) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

Pour le versement et le remboursement de L'avance forfaitaire, chaque tranche ferme ou conditionnelle sera considérée comme un marché distinct, de même que les bons de commande en cas de marchés fractionnés.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot ou des travaux sous-traités.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance, dont le montant doit être égal à 5 % du montant des travaux sous-traités (mais inférieur à 5% du montant du marché initial de l'entreprise donneur d'ordre) et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance : cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.3 - Avance facultative.

L'**additif au C.C.A.P.** prévoit, s'il y a lieu, une avance facultative dans la limite de 20 % du montant du marché.

En cas d'investissement d'une valeur considérable, le montant de l'avance est porté à 60 %.

Le mandatement de l'avance facultative interviendra dans les conditions fixées au 3.3.7 du présent C.C.A.P., sous réserve que l'entrepreneur bénéficiaire de ce mandatement ait constitué une garantie à première demande d'un montant équivalent à l'avance.

Le remboursement de l'avance sera opéré par prélèvement sur les sommes à payer au titre des acomptes mensuels : la valeur en prix de base de chaque prélèvement correspondra au prorata du montant en prix de base de chaque acompte, de façon que la totalité des avances consenties soit remboursée au plus tard à 80% de la consommation du marché initial.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale avec sous-traitants ayant droit au paiement direct ou avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois au travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct par chaque cotraitant.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produit

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

6.2 - Mise à disposition de lieux d'emprunt

Les lieux mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'extraction ou l'emprunt de remblais d'apport sont, le cas échéant, indiqués dans l'**additif au C.C.A.P.**

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'oeuvre.

6.3.2 - Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.3.1 ci-dessus.

6.3.3 - Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération spéciale de l'entrepreneur en dépenses contrôlées, conformément aux stipulations de l'article 3.3.4 ci-dessus, ou sur prix unitaires portés au bordereau des prix, ou sur prix forfaitaires portés à l'état des prix forfaitaires.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général

Sauf stipulations particulières à l'additif au C.C.A.P., l'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'oeuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'oeuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'oeuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1 ci-dessus.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.0 - Procédure des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Cette procédure s'appliquera chaque fois que, pour un ouvrage donné, le maître d'ouvrage décidera d'y recourir.

Chaque marché comportera le présent C.C.A.P. et un additif particulier.

Le maître d'oeuvre complétera ces documents par un calendrier prévisionnel de travaux ; celui-ci pourra être modifié en cours de chantier en accord avec les différents intervenants et signé par eux.

8.0.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Pour les marchés autres que le marché de gros oeuvre (ou le marché principal) et par dérogation à l'article 46-6 du C.C.A.G., le délai de six mois fixé à ce paragraphe est augmenté de la durée de la période prévue à ce calendrier entre le début des travaux du marché de gros oeuvre (ou de marché principal) et le début des travaux, objet du marché considéré.

Le calendrier prévisionnel établi par le maître d'oeuvre signé et accepté par les différentes entreprises, pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application des articles 4.1 et 4.3.

8. 0.2 - Coordination des travaux

Sauf stipulations particulières à l'**additif au C.C.A.P.**

Le maître d'oeuvre est chargé des tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage.

8.0.3 - Répartition des dépenses communes

Ces dispositions s'appliquent plus spécialement aux chantiers de bâtiment.

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A) Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

| | |
|--|------------------------|
| Exécution des voles d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité. |) |
| |) |
| |) |
| Etablissement des clôtures et panneaux de chantier |) |
| |) |
| Installation d'éclairage et de signalisation |) |
| |) |
| Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie ...) |) Gros oeuvre |
| |) ou lot principal (1) |
| |) |
| Installations de gardiennage et du local mis à la disposition du maître d'oeuvre. |) |
| |) |
| |) |
| Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier |) |
| |) |
| Branchements provisoires d'égout |) V. R. D. (2) |
| |) |
| Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement. |) Plomberie |
| |) |
| Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments |) Couverture |
| |) |
| Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement |) Electricité |
| |) |

(1) Selon la nature des travaux le lot principal pourra ne pas être le lot « gros oeuvre ». Le règlement de la consultation le précisera.

(2) Si le lot VRD n'existe pas, la dépense correspondante est réputée rémunérée par les prix du lot « gros oeuvre ».

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellement et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

B) Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot "gros oeuvre" :

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier:

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets.

- chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

- l'entreprise de gros oeuvre a la charge de l'**enlèvement** des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques.

C) Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et télécopie;
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier ;
- chauffage du chantier, y compris combustibles pour les essais ;
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert;
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé;
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers;

l'entrepreneur titulaire du lot principal procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50% de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants du décompte final de leur marché.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'oeuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.